

# Conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie de des réseaux

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 a étendu cette possibilité aux dépenses d'entretien de réseaux.

Le premier alinéa de l'article L1615-1 du CGCT, modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020, est ainsi rédigé :

*"Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelle d'investissement ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020."*

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2020, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

## **Définition des bâtiments publics :**

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises ...) des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.

## **Définition de la voirie :**

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales
- dépendances du domaine public routier
- chemins ruraux
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds

**Définition des réseaux :**

- réseaux d'eau
- réseaux d'assainissement
- réseaux de téléphonie et d'Internet
- réseaux d'électrification (dont l'éclairage public)
- réseaux de gaz
- réseaux de chauffage et climatisation.

**Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L.1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.**

L'alinéa 2 de l'article L1615-2 du CGCT permet aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles de bénéficier des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien visées au L1615-1 qu'ils réalisent dans le cadre de leurs compétences sur des biens mis à leur disposition par leurs membres propriétaires.

L'alinéa 3 du même article permet aux services départementaux d'incendie et de secours de bénéficier en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien réalisées dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article [L1424-17](#) mis à leur disposition.

**Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles de même lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.**

**Rappel : pour être éligibles, les dépenses d'entretien doivent être imputées aux comptes suivants :**

- bâtiments publics => article 615221 en M14 (61521 en M4)
- voirie publique => article 615231 en M14 (61523 en M4)
- réseaux publics => article 615232 en M14 (61523 en M4)

**Le tableau ci-dessous précise le caractère éligible ou non au FTCVA de certaines dépenses :**

	<b>Bâtiments publics</b>	<b>Voirie</b>	<b>Réseaux</b>
<b>Eligibles</b>	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., Réfection partielle de la toiture)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.	Dépenses d'entretien et de réparations des canalisations, des équipements ou accessoires et des branchements d'un ouvrage
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau. Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élague, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements; Réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; Remise en état de la signalisation, travaux de peinture. <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>	Travaux d'entretien réalisés : - sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines, - sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.
<b>Inéligibles</b>	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.		
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles		
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles	Entretien d'un système de vidéosurveillance par caméras
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres		
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs		
	Frais de nettoyage et de gardiennage	Frais de balayage et de déneigement	